

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE PERRÉON

2025-31

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
VOTE 1 : Contre 0 Pour 15

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le 12/09/2025

ID : 069-216901512-20250909-DELIB_2025_31-DE



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE NEUF SEPTEMBRE

Le Conseil Municipal de la Commune de LE PERRÉON (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TACHON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 septembre 2025

PRÉSENTS : MM. MMES G. TACHON, M.A. CHOPIN, D. JACQUET, D. JACQUET, P. MEUNIER, J.N. FAVROT, M. CROSO, C. PETAT, M. SAUVERZAC, K. LACROIX, B. MINET, C. DEL CAMPO, C. COSENZA, L. CARVAT, M. SAINT-ANDRÉ et C. POLIDORI

ABSENTS : R. CHOPIN, B. BERERD

M. Jean-Noël FAVROT a été élu secrétaire.

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET, LE CAS ECHEANT, AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du 6 juin 2017 créant un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet à 26/35°,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant l'obligation d'ouvrir le poste aux fonctionnaires,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La modification de l'emploi permanent créé par la délibération susvisée, telle que :

L'emploi permanent d'un agent technique de cantine périscolaire est ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques titulaires,

Cet emploi reste à temps non complet à raison de 26/35^{ème} à compter de l'adoption de la présente délibération,

En application l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique, cet emploi d'agent technique de cantine, de catégorie C, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création ou de suppression de poste, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : il est décidé de modifier l'emploi permanent d'agent technique de cantine périscolaire dans les conditions exposées ci-dessus à compter de la présente décision.

ARTICLE 2 : le tableau des effectifs reste inchangé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Gérard TACHON

Secrétaire de séance,
Jean-Noël FAVROT

